

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE GALLUIS

**Date de Convocation :**  
23 octobre 2015

**Date d’Affichage**  
12 novembre 2015

**Nombre de Conseillers :**  
En exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 14

**OBJET : TARIFS**  
**CIMETIERE**

L’an deux mille quinze,  
le 3 novembre 2015 à 21h,

Le Conseil Municipal, s’est réuni à la Mairie en séance publique  
sous la présidence de Mme Annie GONTHIER, le Maire.

**Présent(e)s** : Jean-Louis MARTINELLI, Caroline LOUART, Sandrine VIROT, Michel GOURLIN, Éric GAUDIN, Nelly GAUTIER, Farid KEDJAM, Laëtitia LARIVE, Marion FANCHON, Alexis BOULLAY, Fanny HERRERAS, Christian VALLEE, Marie-Hélène PERRAUD MENU.

**Absents non excusés** : M. PERUSSE Jacques

Mme Sandrine VIROT a été élue secrétaire de séance.

M. Michel GOURLIN expose à l’assemblée la synthèse de son étude des durées et tarifs de concessions.  
Ayant entendu l’exposé de M. Michel GOURLIN,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages,

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Caroline LOUART, Sandrine VIROT, Michel GOURLIN, Éric GAUDIN, Nelly GAUTIER, Farid KEDJAM, Laëtitia LARIVE, Marion FANCHON, Alexis BOULLAY, Fanny HERRERAS, Christian VALLEE, Marie-Hélène PERRAUD MENU.

**DIT**

Que les concessions seront réparties en 2 classes :

1. concessions trentenaires,
2. concessions cinquantenaires,

**DIT**

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs.

**FIXE**

A compter du 3 novembre 2015, les tarifs des concessions funéraires comme suit :

- Concession de 30 ans : 500 €
- Concession de 50 ans : 800 €
  
- Case de columbarium 15 ans : 500€
- Case de columbarium 30 ans : 800€
- Case de columbarium 50 ans : 1200€

**RAPPELLE**

Que les usagers qui en font la demande peuvent renouveler leur concession pour une durée différente de celle souscrite initialement.

**DIT**

Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l’autre tiers sera attribué aux établissements de bienfaisance. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur municipal, sauf par ce comptable à verser à celle des établissements de bienfaisance la part qui leur est attribuée par la loi.

Que les recettes seront inscrites à l’article 70311 du Budget communal et 7031 du CCAS pour la part lui revenant.